

|                      |
|----------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>   |
| Loir et cher         |
| <b>CANTON</b>        |
| Romorantin-Lanthenay |
| <b>COMMUNE</b>       |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

652/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux astreinte gaz – 143 Rue du 8 Mai

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu la demande de SOBECA – 363 rue Louis Malbèle, 36130 DEOLS ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de gaz –143 Rue du 8 Mai, du 12 octobre 2026 au 26 octobre 2026 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'Entreprise SOBECA est autorisée à occuper le **domaine** public afin d'effectuer des travaux astreinte gaz, 143 Rue du 8 mai, du 12 octobre 2026 au 26 octobre 2026.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera rétrécie par panneaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Le demandeur devra impérativement, lors des opérations de terrassement, procéder au tri et à l'évacuation de l'ensemble des matériaux extraits. Ces derniers devront être transportés en décharge contrôlée (ou devront être soumis au gestionnaire de voirie des Services Techniques de la ville de Romorantin-Lanthenay pour une éventuelle réutilisation dans le cadre d'une ouverture de tranchée sous accotement). Les abords du chantier devront être nettoyés de tous débris générés par les travaux. Le remblaiement de la tranchée devra être conforme aux prescriptions techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant en ce qui concerne la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux utilisés devront être du **béton autocompactant réexcavable (les modalités d'exécution des tranchées sous le domaine communal sont détaillées en annexe)**. En cas de réfection de voirie ou de trottoir en enrobé, une découpe de surlargeur par rapport à l'ouverture de la tranchée sera demandée avant l'application des enrobés. Un joint de fermeture sera réalisé à l'émulsion de bitume avec un sable 0/2 ou 2/4.

Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée à la charge de l'intervenant. A compter de la réception des travaux et pour une durée de 3 ans, la stabilité des tranchées restera sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de dégradation ou déformation, la remise en état de la zone concernée sera à la charge exclusive de l'intervenant. La réfection définitive après travaux devra être réalisée dans un délai maximum d'un mois. Si pour des raisons techniques (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), la réfection définitive n'était pas réalisée immédiatement, une réfection provisoire pourra être effectuée, elle devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. De plus, si le marquage horizontal en rives ou en axe est dégradé, il devra être refait à l'identique.

Pendant cette période de travaux, les dommages de toute nature, entraînés par l'état de la chaussée, seront de la responsabilité de l'entreprise.

Dans le cas d'un remblai de tranchée en béton autocompactant, une réception sera effectuée par un agent des Services Techniques en présence d'un responsable de l'entreprise avec un procès-verbal de réception à présenter par l'entreprise.

Dans le cas d'un remblai de tranchée sous accotement, réalisé à plus d'un mètre du bord de la route, il sera demandé des tests de compactage et à l'issue, un procès-verbal de réception à fournir par l'entreprise ;

**Article 6 :** Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 6 octobre 2026

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte  
Publié ou notifié le

07 OCT. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,

Christophe THEODON



MODALITES D'EXECUTION DES TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL DE ROMORANTIN - LANTHENAY

TRANCHEE SOUS VOIRIE

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

